



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral autorisant la société Carrières CHOUVET
à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sablon
sur le territoire des communes de Saint-Crépin-Ibouwillers et Ivry-le-Temple**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°s 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2001 autorisant la société Carrières Chouvet à reprendre l'exploitation de la carrière de sablon de Saint-Crépin-Ibouwillers, lieu-dit "Les Bruyères", aux lieu et place de la société Granulats-Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2003 autorisant la société Carrières Chouvet à poursuivre l'exploitation de la carrière de sablon sur la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 autorisant la société Carrières Chouvet à étendre l'exploitation de la carrière de sablon sur la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 autorisant la société Carrières Chouvet à exploiter une installation de criblage et de concassage de matériaux sur la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 2018 autorisant la société Carrières Chouvet à prolonger la durée autorisée d'exploitation jusqu'au 13 mars 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-632219-A1 du 8 mars 2018 imposant un diagnostic archéologique sur les parcelles cadastrales V109 à V119 de la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers et Portion du chemin rural n° 6 au Hameau de Mariveaux et Portion de chemin rural dit « des bœufs » et Parcelle ZC5 de la commune d'Ivry-le-Temple ;

Vu le schéma départemental des carrières de l'Oise approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 ;

Vu la demande présentée le 5 mars 2018 complétée le 12 juin 2018 par la société Carrières Chouvet dont le siège social est situé 1 rue des Aulnaies à Therdonne (60150) en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de sablon sur le territoire des communes de Saint-Crépin-Ibouwillers et Ivry-le-Temple ;

Vu la décision du 27 juillet 2018 du président du Tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 19 septembre 2018 au 20 octobre 2018 inclus sur le territoire des communes de Saint-Crépin-Ibouwillers, Ivry-le-Temple, Amblainville, Fresnes-Léguillon, Fresneaux-Montchevreuil, Hénonville, Méru, Monts, Neuville-Bosc, Pouilly, Senots, Villeneuve-les-Sablons ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées par l'avis au public ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 11 septembre 2018 ;

Vu les publications de l'avis au public les 30 août 2018 et 20 septembre 2018 dans Le Parisien et les 31 août 2018 et 21 septembre 2018 dans Le Courrier Picard ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés à la direction départementale des Territoires le 20 novembre 2018 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Amblainville, Méru, Monts, Neuville-Bosc, Pouilly et Senots ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions du 12 décembre 2018 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France ;

Vu l'avis du 22 janvier 2019 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 janvier 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 1^{er} février 2019 ;

Considérant que les activités exploitées par la société Carrières Chouvet sur le territoire des communes de Saint-Crépin-Ibouwillers et Ivry-le-Temple relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'aucune opposition ou objection de principe n'a été formulée à l'encontre du projet par les services administratifs consultés, ni par les communes et que les réserves, observations et recommandations émises par les services administratifs consultés sont pris en compte par le présent arrêté ;

Considérant que la société Carrières Chouvet a apporté des réponses aux questions soulevées lors de l'enquête publique ;

Considérant que le commissaire enquêteur a, en conclusion de son rapport, émis un avis favorable au projet ;

Considérant que les activités exploitées sur le site susvisé et notamment l'extraction de sable sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient, par conséquent, de prévoir les mesures adaptées destinées à protéger ces intérêts ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que le début des travaux d'exploitation de la carrière est conditionné à la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Carrières Chouvet dont le siège social est situé 1 rue des Aulnaies à Therdonne (60150) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation de sa carrière de sablon sur le territoire des communes de Saint-Crépin-Ibouwillers et Ivry-le-Temple, au lieu-dit *Les Bruyères* et les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 14 mars 2003	Annexe	Suppression
Arrêté préfectoral du 5 juillet 2005	Annexe	Suppression
Arrêté préfectoral du 19 avril 2007	Titre I Titre II	Suppression

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2510-1	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de), 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Superficie de la demande (voir § 1.2.4) : 350 478 m² Production annuelle maximal : 120 000 tonnes Production annuelle moyenne : 90 000 tonnes	Autorisation
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des	Puissance installée de 580,15 kW	Enregistrement

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
	machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW		
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Entreposage provisoire de matériaux inertes extérieurs Superficie maximale de stockage de 5 400 m ²	Déclaration

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS OUVRAGES TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Bassin versant intercepté de 23,2 ha	Autorisation

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Saint-Crépin-Ibouvillers	000V138, 000V162, 000V163, 000V104 à 000V119 Portion du chemin rural n°6	Les Bruyères
Ivry-le-Temple	Portion du chemin rural dit « des Boeufs » 000ZC5	

ARTICLE 1.2.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La demande objet du présent arrêté représente une surface de 350 478 m².

Compte tenu des bandes réglementaires de protection de 10 mètres et de la présence d'un espace réservé concernant un projet de déviation de voie routière reliant Méru à Trie-Château, la surface exploitable est de 238 661 m².

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le dossier de demande est déposé sous l'entière responsabilité du demandeur et comporte des éléments d'appréciation sur l'installation, il est nécessaire de pouvoir s'y reporter de manière précise ; à cet effet les documents et plans doivent être repérés, datés et signés.

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter les activités classées sous la rubrique 2510 de la nomenclature (carrière) est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Les travaux de découverte et de remise en état sont inclus dans la durée d'autorisation.

Cette durée peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région dans son arrêté préfectoral du 8 mars 2018 en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine.

Elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective de garanties financières.

Les garanties financières définies par le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et définies à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu du coût de la remise en état du site après exploitation.

Dans le cas où le site comporte des installations de stockage de déchets inertes résultant de son exploitation, les garanties financières tiennent aussi compte de :

- la surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une verse ou la rupture d'une digue ;
- l'intervention en cas d'effondrement de verses ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le site est composé de 6 secteurs distincts non exploités en même temps. Le montant des garanties financières comprend l'emprise des infrastructures, la zone d'exploitation, et la zone remise en état.

Les garanties financières se décomposent de la façon suivante :

Périodes	Emprise infrastructure (m ²)	Zone d'exploitation (m ²)	Remise en état (m ²)	Montant garanties financières
T1 : T0 + 5 ans	35 472	49 485	5 783	287 173 €
T2 : T1 + 5 ans	35 817	47 174	7 544	281 640 €
T3 : T2 + 5 ans	35 865	51 325	12 336	309 365 €
T4 : T3 + 5 ans	35 901	73 238	12 121	402 179 €
T5 : T4 + 5 ans	22 933	79 724	11 257	404 324 €

Périodes	Emprise infrastructure (m ²)	Zone d'exploitation (m ²)	Remise en état (m ²)	Montant garanties financières
T6 : T5 + 5 ans	293	71 903	7 964	322 929 €

Le montant a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 110,2 (valeur du mois d'août 2018 parue au JO le 15 décembre 2018) et un taux de TVA de 0,2. (GF à actualiser)

ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début de l'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

Une copie de ce document est adressée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.5.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;

- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2 et que l'appel mentionné au premier alinéa du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS / CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. RENOUVELLEMENT OU EXTENSION

Toute demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter et/ou d'extension de la présente autorisation doit être sollicitée, a minima, 12 mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 1.6.7. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, la remise en état est à vocation agricole.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification prévue, ci-dessus, indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte-tenu du type d'usage défini. Ce mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Il doit être accompagné d'un plan mis à jour de la carrière, de photographies datées des différentes phases d'exploitation et de l'état actuel du site, d'un plan de remise en état définitif et d'un mémoire relatif aux travaux de remise en état.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

ARTICLE 1.7.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
09/02/2004	Arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
30/06/1997	Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/1994	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

ARTICLE 1.7.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies au titre 3 ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues ... sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS : DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Art. 6.1.1	Diagnostic archéologique	Avant le début des travaux
Art. 7.2.1	Niveaux sonores	Trois mois après le début des travaux puis tous les deux ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Art. 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant le début de l'exploitation, puis tous les 5 ans ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Art. 1.6.7	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Art. 6.2.2	Plan d'exploitation	Annuelle
Art. 7.3	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air, de l'eau, des sols ainsi que les nuisances sonores, olfactives, vibratoires et visuelles.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

L'entretien journalier des engins d'exploitation (remplissage des réservoirs, graissage, réparations mineures) peut être réalisé sur le site à condition que l'exploitant mette en place toutes les mesures de préventions de pollutions accidentelles nécessaires. Lors de ces opérations, l'exploitant est en particulier tenu d'utiliser des rétentions souples adaptées et étanches. Les interventions plus techniques doivent impérativement être réalisées hors site dans des locaux ou des sites adaptés et dûment autorisés.

Un kit anti-pollution est présent sur le site pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés en tant que déchets dans des filières adaptées et dûment autorisées.

CHAPITRE 3.2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.2.1. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.2.2. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les émissions atmosphériques diffuses et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation mobile de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'exploitant est également tenu :

- d'entretenir et de maintenir en bon état l'ensemble des engins susceptibles d'être utilisés sur la carrière ainsi que l'installation de traitement des matériaux ;
- de limiter la vitesse de circulation des engins à l'intérieur du périmètre de la présente autorisation à 25 km/h ;
- d'arroser les pistes de circulation interne par temps sec, en cas de besoin ;
- de bâcher les semi-remorques et de contrôler le bâchage des semi-remorques en cas de besoin ;
- de nettoyer les roues des engins, si besoin.

ARTICLE 3.2.3. BRÛLAGE À L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 3.3 GESTION ET SURVEILLANCE DES EAUX

ARTICLE 3.3.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 3.3.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitation de la carrière ne nécessite pas d'eau.

Ponctuellement, l'exploitant peut avoir des besoins en eau pour arroser les pistes afin de limiter l'envol des poussières. Cette eau est prélevée dans le bassin de rétention (cf article 3.3.3).

ARTICLE 3.3.3. GESTION DES REJETS DES EAUX

Un bassin de rétention et d'infiltration des eaux de ruissellement est disposé dans le fond de fouille, au plus bas du carreau. Ce bassin est déplacé à l'avancement de l'exploitation et il ne collecte strictement que les eaux de l'emprise de la phase en cours.

Le bassin est dimensionné sur la base d'un épisode pluvieux de retour 20 ans. Les éléments de dimensionnement du bassin en fonction de la zone en cours d'exploitation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En termes de ruissellement, le fond de fouille est organisé et conformé avec des pentes et rigoles permettant, par gravité, d'envoyer les eaux dans ce bassin.

TITRE 4 – DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 4.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 4.1.3. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 4.1.4. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.5. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets
Déchets non dangereux	
Tapis caoutchouc	07 02 99
Fer et métaux de récupération	17 04 05
Limaille et chute de métaux ferreux	12 01 01
Emballage papier/carton	15 01 01
Housse plastique	15 01 02
Pneu hors d'usage	16 01 03
bois	20 01 38
Papier/carton de bureau	20 01 01
Bois et palette d'emballage	15 01 03
Déchets dangereux	
Huiles usagées de moteurs et boîtes de vitesse	13 02 08*
Batteries	16 06 02*
Filtres à huile	16 01 07*
Ampoules, tubes fluorescents	20 01 21*

TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 5.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 5.2.1. EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

L'exploitation de la carrière se fait de 7 h à 17h30 du lundi au vendredi.

L'exploitation les samedi, dimanche et jours fériés est interdite ainsi que l'exploitation nocturne.

ARTICLE 5.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 1.

ARTICLE 5.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 6.1 CONDITIONS PRÉALABLES À L'EXPLOITATION

ARTICLE 6.1.1. DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE

Le début des travaux sur la carrière est notamment conditionné à l'accomplissement préalable des diagnostics archéologiques édictées par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018. Tous les éléments permettant de justifier le respect des prescriptions de cet arrêté sont adressés à l'inspection des installations classées avant le début des travaux d'extraction.

ARTICLE 6.1.2. PANNEAUX D'AFFICHAGE

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence du présent arrêté d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état de la carrière peut être consulté ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux de limitation des vitesses des engins susceptibles de circuler à l'intérieur du périmètre de la présente autorisation (limitation à 25 km/h) ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux indiquant la présence du bassin de rétention et le risque de noyade quand il y a présence d'eau ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux interdisant l'accès au public. En particulier l'interdiction d'accéder à la zone de travaux est matérialisée par des panneaux suffisamment adaptés et dimensionnés.

ARTICLE 6.1.3. BORNAGE

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu de placer des bornes de nivellement en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. Elles sont repérées sur le plan d'exploitation et contrôlées a minima une fois par an, notamment à l'occasion de la mise à jour du plan d'exploitation mentionné à l'article 6.2.2.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur. Elle est repérée sur le plan d'exploitation et contrôlée a minima une fois par an, notamment à l'occasion de la mise à jour du plan d'exploitation mentionné à l'article 6.2.2.

ARTICLE 6.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

La carrière est fermée par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 6.1.5. CLÔTURE

La limitation de l'accès à l'ensemble du périmètre d'exploitation définie par le présent arrêté est assurée au moyen d'une clôture. Cette clôture ne doit pas perturber le libre écoulement des eaux en périodes de crues et son intégrité doit être vérifiée régulièrement.

ARTICLE 6.1.6. ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant s'assure que l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Le débouché de l'accès à la carrière sur la voie publique est pré-signalé de part et d'autre par tout moyen fixe, visible par tout usager et maintenu en bon état.

ARTICLE 6.1.7. DÉCLARATION PRÉALABLE DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Le début des travaux sur la carrière est également subordonné à la transmission préalable d'une déclaration de début d'exploitation au Préfet et à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.2 EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 6.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. En particulier, il est formé aux risques inhérents à l'exploitation d'une carrière de sablon, à l'utilisation de l'installation de concassage/criblage des matériaux et à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit a minima les consignes suivantes :

- liées à l'exploitation de l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations de concassage/criblage ;
- les mesures à prendre en cas de fuite d'hydrocarbures ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'ensemble de ces consignes est porté à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

ARTICLE 6.2.2. PLAN D'EXPLOITATION

Dans un délai d'un an suivant le début des travaux d'extraction puis tous les ans, l'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées un plan d'échelle adapté à la superficie du site mis à jour. Ce plan, qui doit être daté et signé, fait notamment apparaître :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- le périmètre autorisé – 10 mètres minimum ;
- l'emplacement des différentes bornes définies à l'article 6.1.3 du présent arrêté ;
- les bords de la fouille ;
- les profondeurs d'extraction ;
- les courbes de niveau d'équidistance ;
- les zones remises en état.

ARTICLE 6.2.3. PHASAGE

L'exploitation de la carrière est composée de 6 phases. Le phasage d'exploitation joint en annexe 2 du présent arrêté doit être respecté.

La phase 1 débute par l'exploitation de la parcelle à l'Ouest de la parcelle accueillant les installations.

À partir de la phase 2 et sur les phases suivantes, l'extraction se fait d'Est en Ouest à partir de la parcelle située sur la commune d'Ivry-le-Temple.

Toute modification apportée au phasage doit faire l'objet d'un porter à connaissance au Préfet.

ARTICLE 6.2.4. DÉCAPAGE

Le décapage est réalisé au fur et à mesure de la progression de l'exploitation avec réaménagement coordonné. Il est limité aux besoins annuels des travaux d'exploitation.

Le décapage se fait à l'aide d'une pelle hydraulique, d'un bouteur et d'un chargeur.

Les terres décapées sont stockées en merlons sur le pourtour du site au niveau de la bande des 10 m sur une hauteur minimale de 2,5 m.

ARTICLE 6.2.5. EXTRACTION

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres avec les limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation.

Sur cette zone appelée « bande des 10 mètres », toute excavation, tout stockage de matériaux extérieurs et/ou déchets et toute circulation d'engin sont interdits.

Les travaux d'extraction sont réalisés à l'aide d'une chargeuse.

La profondeur maximale d'extraction est de 10 mètres par rapport au terrain naturel d'origine et pourra atteindre au maximum une cote de 96,8 mètres NGF.

ARTICLE 6.2.6. TRAITEMENT ET STOCKAGE DES MATÉRIAUX

Les matériaux extraits ne sont pas stockés sur le site. Ils sont dès extraction transportés par camion hors du site pour être commercialisés.

Les stockages présents sur le site sont les matériaux inertes en transit dans l'attente :

- d'acceptation sur le site ;
- de traitement dans l'installation de criblage/concassage ;
- de réexpédition et recyclage externe ;
- de remblayage en fond de fouille.

ARTICLE 6.2.7. TRANSPORT

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les véhicules sortant de son site ne soient pas sources de nuisances ou de dangers (envols de poussières, dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies, etc.). Le respect du poids total autorisé en charge doit être respecté. Les bennes des camions circulant « à vide » sont suspendues pour limiter les nuisances sonores. Si besoin, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- bâchage des bennes ;
- passage d'une balayeuse afin de nettoyer la chaussée à la sortie de la carrière ;
- aspersion des pistes ;
- nettoyage des roues.

ARTICLE 6.2.8. MESURES DE COMPENSATION FACE AUX IMPACTS SUR L'AVIFAUNE

Afin de préserver les zones de chasse et d'habitat de l'avifaune, l'exploitant maintient durant l'exploitation certaines haies existantes et plante de nouvelles haies pour compenser celles détruites, conformément aux plans joints en annexe 3 du présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 6.3.1. CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation dans les conditions fixées dans le présent arrêté notamment vis-à-vis des enjeux de biodiversité en présence. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans son dossier déposé le 5 mars 2018 complété le 12 juin 2018 et au plan joint en annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6.3.2. NATURE DE LA REMISE EN ÉTAT

Article 6.3.2.1. Nettoyage de l'ensemble des parcelles

Lors de la remise en état, l'exploitant est tenu de nettoyer l'ensemble des parcelles et, d'une manière générale, de supprimer toutes les structures n'ayant plus d'utilité.

En particulier, l'ensemble des déchets est évacué dans des filières dûment autorisées (valorisation, élimination, etc.) et l'ensemble des engins susceptibles d'être présents ainsi que l'installation mobile de traitement des matériaux doivent également être évacués.

Article 6.3.2.2. Remblaiement

Le remblaiement de la carrière se fait en priorité avec les matériaux de découverte stockés sur le site. Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes provenant de l'extérieur est autorisé à hauteur de 1 784 166 m³.

Ces matériaux extérieurs sont conformes à ceux listés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 6.3.2.3. Principe de remise en état

Un réaménagement à la cote initiale du terrain naturel avec raccordement à la topographie environnante est mis en œuvre.

Pour combler le vide de fouille laissé par l'extraction du sablon, le réaménagement est effectué sur un apport de terres et d'inertes extérieurs.

La terre végétale agricole et son horizon minéral racinaire immédiatement sous-jacent, conservés sous forme de merlons paysagers en pourtour du site, sont en dernier lieu régalés sur les différentes phases extraites à l'aide d'une pelle hydraulique et d'un bulldozer, sur une épaisseur de 80 cm.

La zone de la carrière est remise ensuite à l'agriculture.

CHAPITRE 6.4 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 6.4.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Un bassin d'une capacité de 5000 m³ est mis en place. Ce bassin dispose d'un volume minimal disponible de 240 m³. Ce bassin :

- est accessible et disponible en permanence et en tout temps ;
- est équipé d'un système de mise en aspiration de type poteau bleu ;
- dispose d'une aire d'aspiration réglementaire ;
- est signalé et protégé ;
- est réceptionné par le service départemental d'incendie et de secours de l'Oise afin d'être testé et enregistré dans la nomenclature des ressources hydrauliques disponibles pour la défense incendie.

ARTICLE 6.4.2. INFORMATION

L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Le personnel présent sur le site dispose d'un moyen de communication fonctionnel.

ARTICLE 6.4.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Le matériel électrique doit être maintenu en bon état et rester en permanence conforme à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées, par une personne compétente, lors de leur mise en service, après chaque déménagement et après chaque modification de structure, puis, a minima, une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles l'exploitant est tenu de remédier dans les plus brefs délais.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 6.4.4. RÉTENTIONS

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

CHAPITRE 6.5 INSTALLATION DE CRIBLAGE/CONCASSAGE

Le fonctionnement de l'installation de criblage-concassage est encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2007.

TITRE 7 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 7.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 7.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 7.2.1. SUIVI DES DÉCHETS PRODUITS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins cinq ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

Dans un délai de trois mois suivant le début des travaux puis tous les 2 ans, l'exploitant est tenu de réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence. L'emplacement des points de mesures est joint en annexe 1 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Elles sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par une personne ou un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 7.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 7.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application notamment de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 7.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 7.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 7.2.2 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. Ils

sont également accompagnés de justificatifs concernant le respect de l'emplacement des points de mesures des émissions sonores définis à l'annexe 4 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.4 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- des caractéristiques liées à l'activité d'extraction (volume extrait, retombée de poussière, remise en état, ...)

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 8.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8.1.2. PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Crépin-Ibouwillers et Ivry-le-Temple pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposé aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Saint-Crépin-Ibouwillers et Ivry-le-Temple font connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Carrières Chouvet.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 8.1.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes de Saint-Crépin-Ibouwillers et Ivry-le-Temple, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, la directrice de l'agence régionale de santé et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 FEV. 2019

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Destinataires :

- Société Carrières Chouvet
- M. le maire de Saint-Crépin-Ibouwillers
- M. le maire d'Ivry-le-Temple
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- M. l'inspecteur de l'environnement s/c de M. le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Annexe 1 : plan des points de mesure des niveaux sonores



Annexe 2 : plans de phasage



Principes de progression de l'exploitation

Situation en fin de 1^{ère} phase quinquennale:

Au cours de cette première phase d'exploitation, les sables seront exploités sur le secteur ouest de l'emprise déjà autorisée, à l'ouest de la RD 619, puis sur une zone située immédiatement à l'est de cette même route.

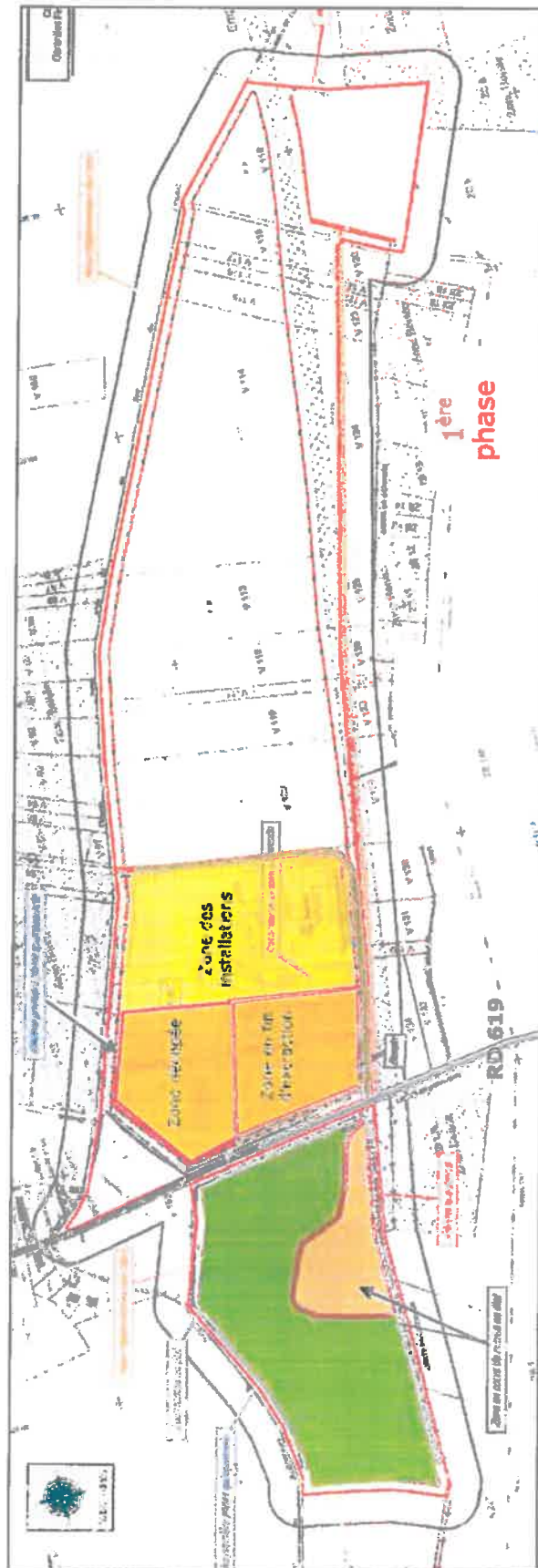
La partie ouest est déjà largement exploitée en termes d'extraction et de remblayage.

Les parcelles exploitées sont situées sur la commune de Saint Crépin Ibouvillers et sont numérotées parcelles V138, V162, V163 et V104.

L'exploitation représentera un volume de 306 386 m³.

Un bassin de collecte des eaux de ruissellement limité à la zone en exploitation est situé en fond de fouille.

A l'issue de la phase 1, l'extraction est terminée, le réaménagement de la zone située à l'ouest de la RD 619 sera presque terminé. Des travaux de décapage ont été conduits sur la zone de la phase 2 pour préparer l'extraction de celle-ci.



Situation en fin de 2^{ème} phase quinquennale :

Décapage puis extraction des sables de la zone 2 et fin de réaménagement de la zone 1. Le décapage sera réalisé en deux périodes de façon à limiter le temps de déprise agricole. La zone décapée sera déterminée, par l'exploitant en début de phase quinquennale sur la base des perspectives de fonctionnement du site.
Au cours de la première période de décapage, les matériaux de découverte seront stockés au nord et au Sud de l'emprise sous forme de merlons. L'extraction représentera un volume de 439 010 m³
L'extrémité Ouest sera quant à elle sécurisée par la mise en place d'une clôture de type agricole (trois fils) permettant de laisser passer la faune et d'interdire l'accès aux personnes non autorisées.
Le décapage préparatoire de la phase 3 est conduit en fin de cette phase.

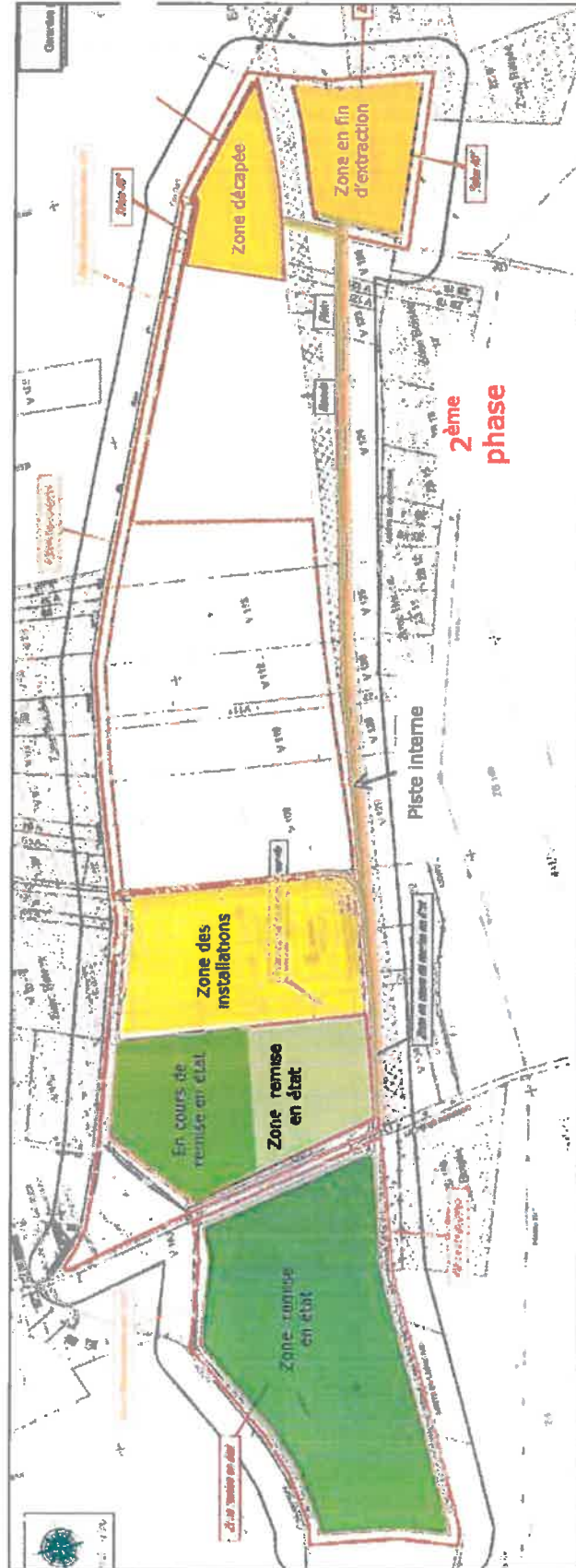


Schéma de principe de l'exploitation de la phase 2

Situation en fin de 3^{ème} phase quinquennale:

A la fin de la phase 3, l'emprise des phases 1 et 2 située à l'est de la RD 619 est remise en état, celle de la phase 2 à l'est est en cours de remise en état. L'emprise de la phase 3 est terminée d'extraction. L'extraction représentera un volume de 430 625 m³.

Une partie de l'emprise de la phase 4 a été décapée.

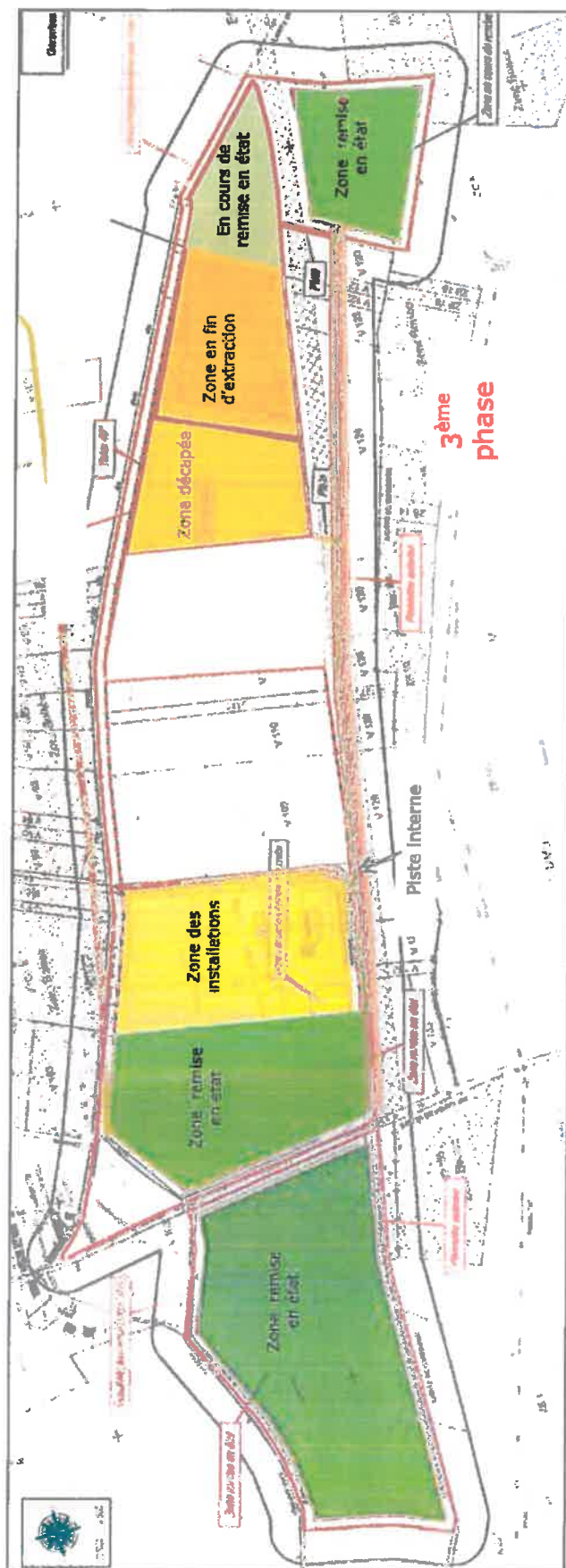


Schéma de principe de l'exploitation de la phase 3

Situation en fin de 4^{ème} phase quinquennale :

L'emprise est de la phase 2 est remise en état, celle de la phase 3 est en cours de remis en état.
L'extraction représentera un volume de 435 750 m³.

Une partie de l'emprise de la phase 5 a été décapée.
Les installations de la centrale BPE, l'installation de concassage-criblage et les infrastructures (hangar et bassin d'incendie) sont toujours en place.

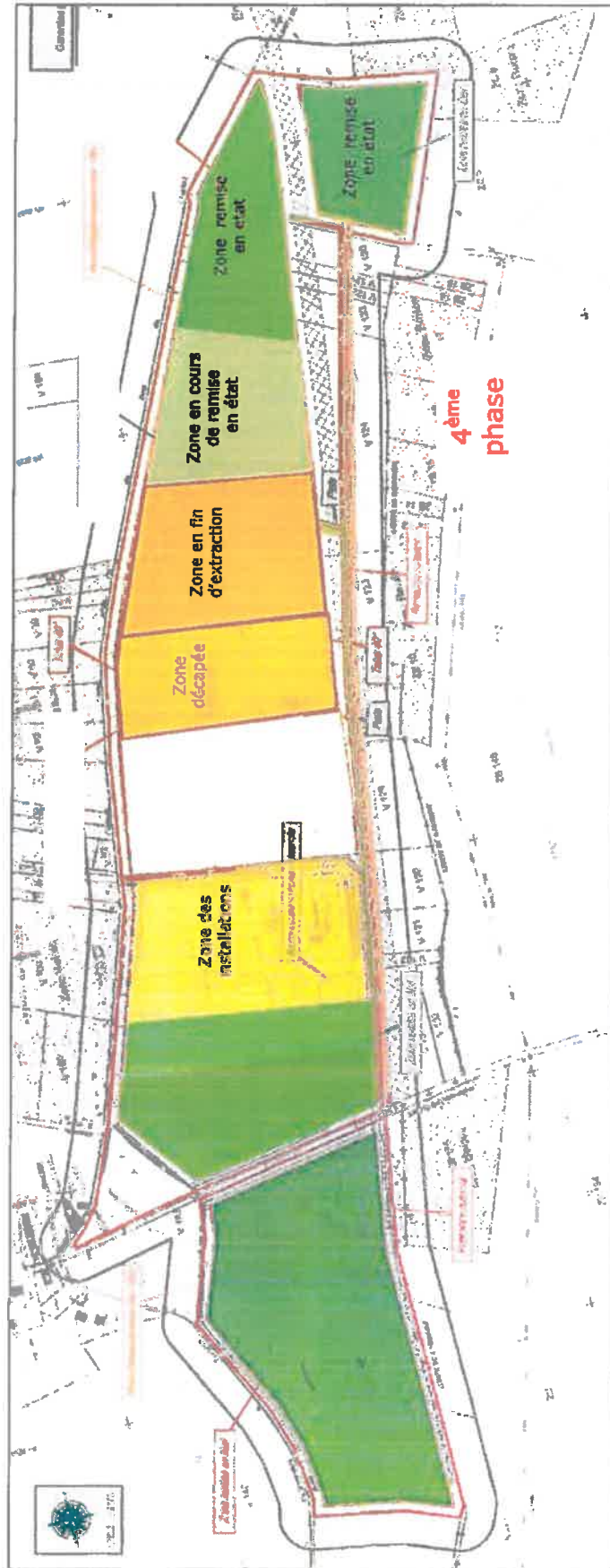


Schéma de principe de l'exploitation de la phase 4

Situation en fin de 5^{ème} phase quinquennale :

L'emprise de la phase 3 est remise en état, celle de la phase 4 est en cours de remis en état.

L'extraction représentera un volume de 422 221 m³.

L'emprise de la phase 5 est terminée d'extraction.

Une partie de l'emprise de la phase 6 a été décapée.

En fin de phase 5, les installations de la centrale BPE sont démontées, l'installation mobile de concassage-criblage est déplacée pour permettre le décapage préparatoire à l'extraction de la phase 6. Les infrastructures (hangar et bassin d'incendie) sont démantelées en début de phase 6.



Schéma de principe de l'exploitation de la phase 5

Situation en fin de 6^{ème} phase quinquennale :

L'emprise de la phase 4 est remise en état, celle de la phase 5 est en cours de remise en état.
L'extraction représentera un volume de 347 188 m³.

L'emprise de la phase 6 est terminée d'extraction.

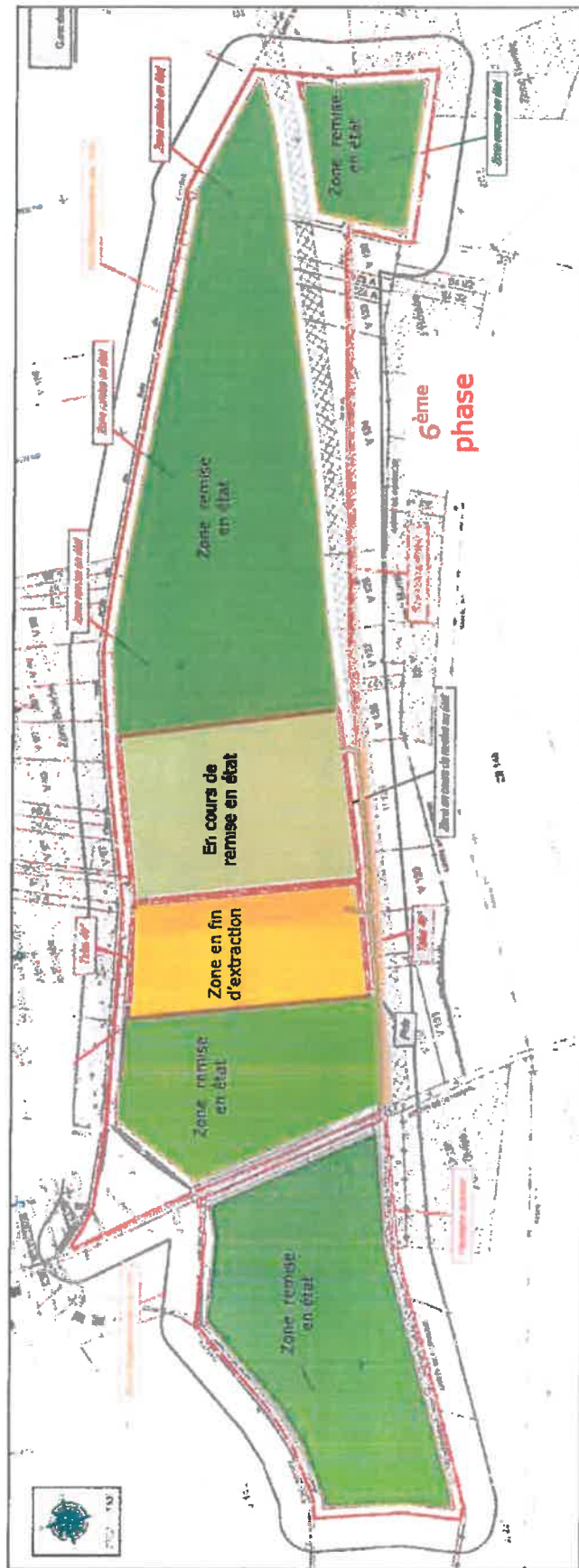
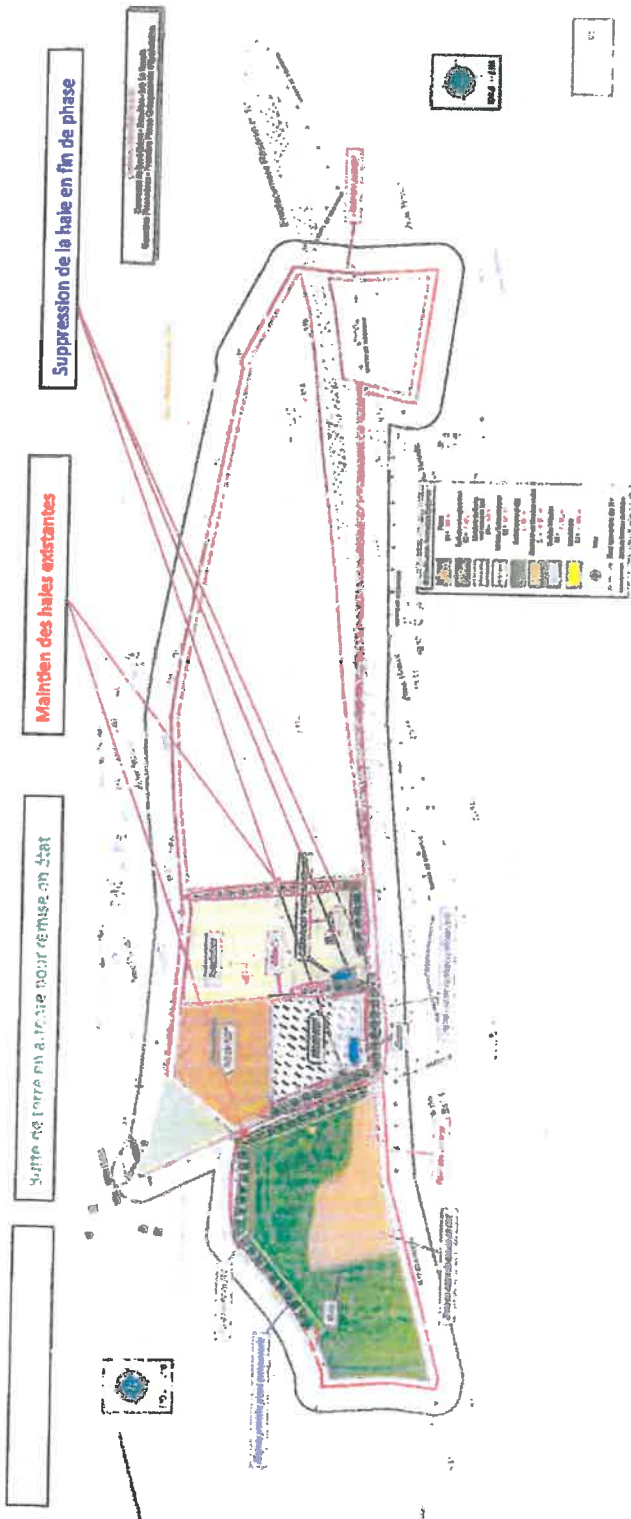


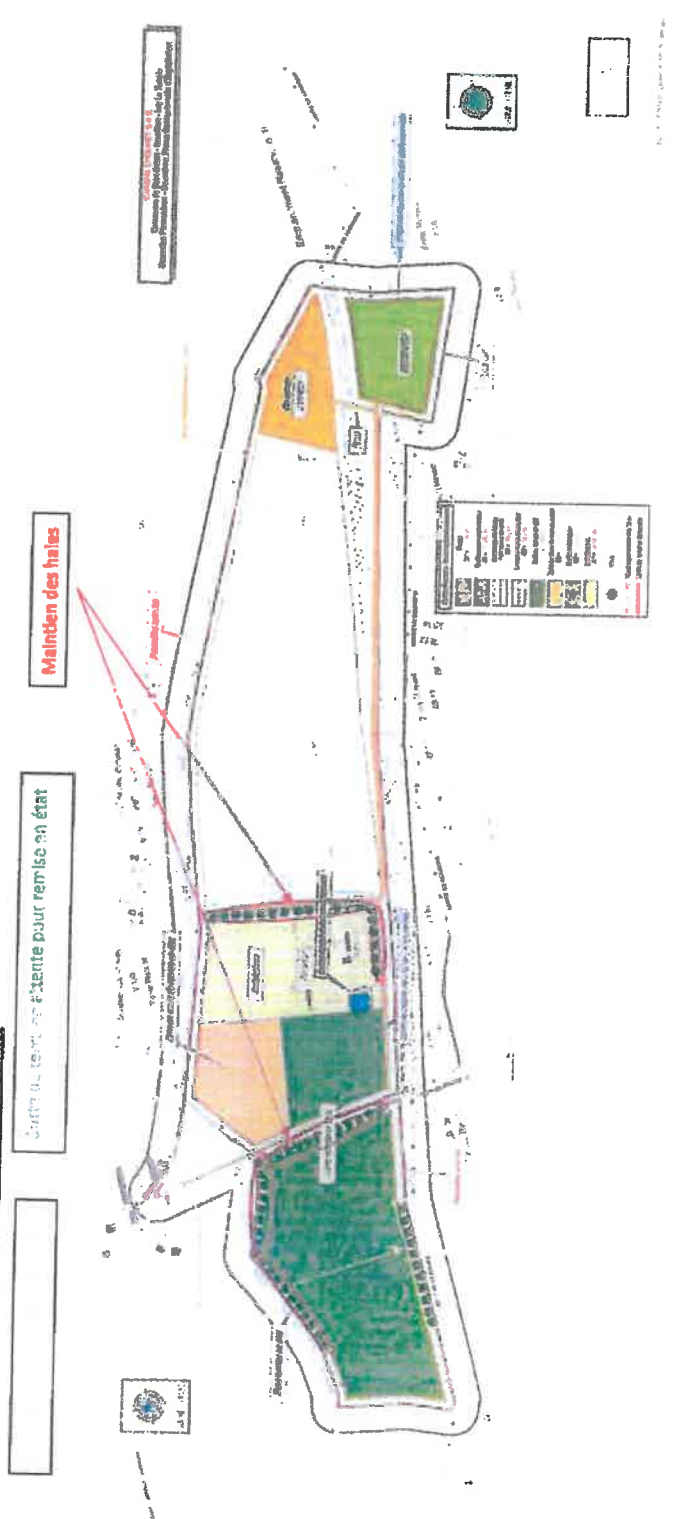
Schéma de principe de l'exploitation de la phase 6

Annex 3 : Plans des mesures compensatoires (maitien et mise en place de haies)

Première phase d'exploitation et de remise en état (T0 à T5 ans)



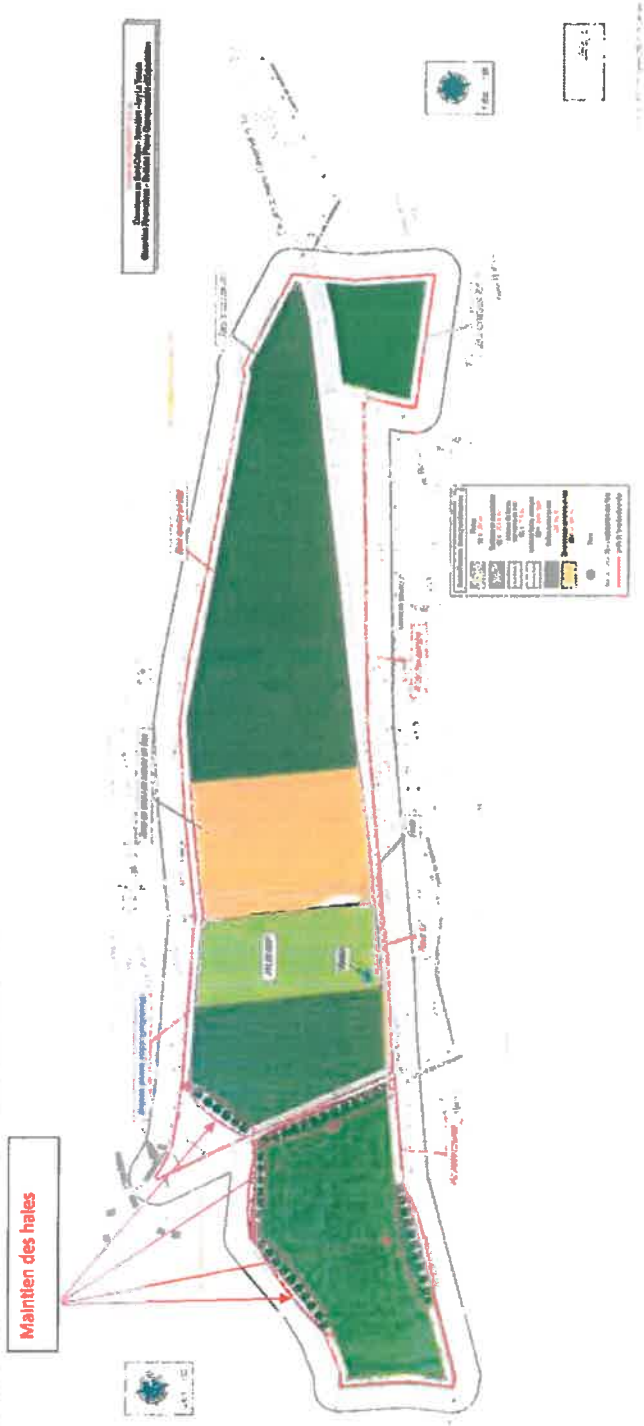
Deuxième phase d'exploitation et de remise en état (T5 à T10 ans)



Chouïème phase d'exploitation et de remise en état (1720 à 1725 ans)



Sixième phase d'exploitation et de remise en état final (1725 à 1730 ans)



Annexe 4 : Plan de remise en état de la carrière

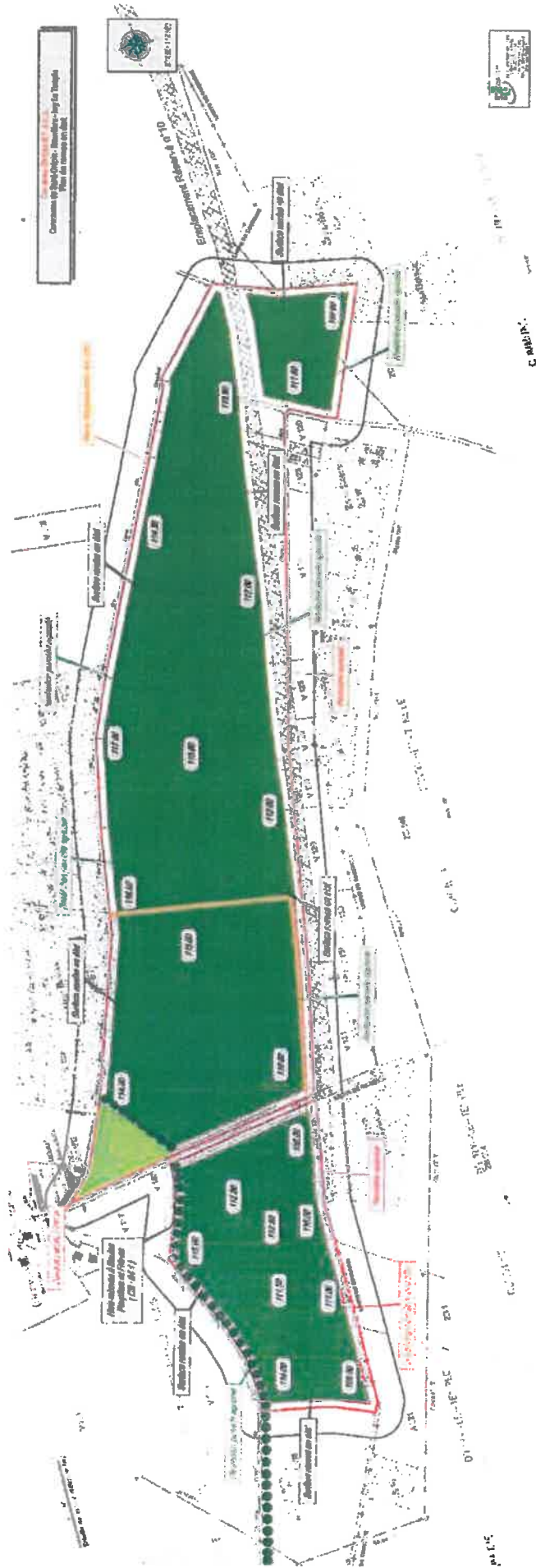


TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2. Installations soumises a déclaration.....	4
Article 1.1.3. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	4
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations OUVRAGES TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS.....	5
Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....	5
Article 1.2.4. Autres limites de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
ARTICLE 1.3.1. Conformité.....	5
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	6
ARTICLE 1.5.1 Objet des garanties financières.....	6
ARTICLE 1.5.2 Montant des garanties financières.....	6
ARTICLE 1.5.3 Établissement des garanties financières.....	7
ARTICLE 1.5.4 Renouvellement des garanties financières.....	7
ARTICLE 1.5.5 Actualisation des garanties financières.....	7
ARTICLE 1.5.6 MODIFICATION du montant des garanties financières.....	7
ARTICLE 1.5.7 Absence de garanties financières.....	7
ARTICLE 1.5.8 Appel des garanties financières.....	7
ARTICLE 1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	8
CHAPITRE 1.6 Modifications / cessation d'activité.....	8
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	8
Article 1.6.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....	8
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	8
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	9
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	9
Article 1.6.6. Renouvellement ou extension.....	9
Article 1.6.7. Cessation d'activité.....	9
CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION Applicable.....	10
Article 1.7.1 Réglementation applicable.....	10
ARTICLE 1.7.2 respect des autres législations et réglementations.....	10
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	11
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations : objectifs généraux.....	11
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	11
CHAPITRE 2.3 propreté.....	11
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	11
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents : déclaration et rapport.....	11
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	12
ARTICLE 2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	12
TITRE 3 - Prévention des pollutions.....	13
CHAPITRE 3.1 Principes généraux.....	13
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	13

ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	13
CHAPITRE 3.2 prévention de la pollution atmosphérique.....	13
Article 3.2.1. Odeurs.....	13
Article 3.2.2. Émissions diffuses et envois de poussières.....	13
Article 3.2.3. Brûlage à l'air libre.....	13
CHAPITRE 3.3 Gestion et surveillance des eaux.....	13
Article 3.3.1. compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	13
Article 3.3.2. Prélèvements et consommations d'eau.....	14
Article 3.3.3. Gestion des Rejets des eaux.....	14
TITRE 4 – Déchets PRODUITS.....	15
Article 4.1.1. Limitation de la production de déchets.....	15
Article 4.1.2. Déchets GÉRÉS à l'extérieur de l'établissement.....	15
Article 4.1.3. Déchets GÉRÉS à l'intérieur de l'établissement.....	15
Article 4.1.4. Transport.....	15
Article 4.1.5. Déchets produits par l'établissement.....	17
TITRE 5 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	18
CHAPITRE 5.1 Dispositions générales.....	18
Article 5.1.1. Aménagements.....	18
Article 5.1.2. Véhicules et engins.....	18
Article 5.1.3. Appareils de communication.....	18
CHAPITRE 5.2 Niveaux acoustiques.....	18
Article 5.2.1. Exploitation de la carrière.....	18
Article 5.2.2. Valeurs Limites d'émergence.....	18
Article 5.2.3. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	18
PÉRIODE DE JOUR.....	18
CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS.....	19
TITRE 6 - conditions d'exploitation de la carrière.....	20
CHAPITRE 6.1 Conditions préalables à l'exploitation.....	20
Article 6.1.1. Diagnostic archéologique.....	20
Article 6.1.2. panneaux d'affichage.....	20
Article 6.1.3. Bornage.....	20
Article 6.1.4. contrôle des accès.....	20
Article 6.1.5. Clôture.....	20
Article 6.1.6. Accès à la voie publique.....	20
Article 6.1.7. Déclaration préalable de début d'exploitation.....	21
CHAPITRE 6.2 Exploitation de la carrière.....	21
Article 6.2.1. Consignes d'exploitation.....	21
Article 6.2.2. Plan d'exploitation.....	21
Article 6.2.3. Phasage.....	21
Article 6.2.4. décapage.....	22
Article 6.2.5. extraction.....	22
Article 6.2.6. Traitement et stockage des matériaux.....	22
Article 6.2.7. transport.....	22
Article 6.2.8. Mesures de compensation face aux impacts sur l'aVIfaune.....	22
CHAPITRE 6.3 Remise en état.....	23
Article 6.3.1. Conditions de remise en état.....	23
Article 6.3.2. nature de la remise en état.....	23
Article 6.3.2.1. Nettoyage de l'ensemble des parcelles.....	23
Article 6.3.2.2. Remblaiement.....	23
Article 6.3.2.3. Principe de remise en état.....	23
CHAPITRE 6.4 Prévention des risques technologiques.....	23
Article 6.4.1. Moyens de lutte contre l'incendie.....	23
Article 6.4.2. Information.....	24

Article 6.4.3. Installations électriques.....	24
Article 6.4.4. Rétentions.....	24
CHAPITRE 6.5 Installation de criblage/concassage.....	25
<i>TITRE 7 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....</i>	26
CHAPITRE 7.1 Programme d'auto surveillance.....	26
CHAPITRE 7.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance.....	26
Article 7.2.1. Suivi des déchets produits.....	26
Article 7.2.2. Auto-surveillance des émissions sonores.....	26
CHAPITRE 7.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	26
Article 7.3.1. ACTIONS CORRECTIVES.....	26
Article 7.3.2. TRANSMISSION DES Résultats de l'auto-surveillance des déchets.....	26
Article 7.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	26
CHAPITRE 7.4 Bilan environnement annuel.....	27
<i>TITRE 8 - Délais et voies de recours-PUBLICITE-EXECUTION.....</i>	28
Article 8.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	28
Article 8.1.2. PUBLICITE.....	28
Article 8.1.3. EXÉCUTION.....	28
Annexes.....	29 à 41